NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/SR.2
28 mars 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session extraordinaire

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 20 mars 2001, à 10 heures

Président : M. DESPOUY (Argentine)

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE MME ŽELJKA ANTUNOVIĆ, VICE-PREMIER MINISTRE DE LA CROATIE

DÉCLARATION DE M. PASKAL MILO, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ALBANIE

DÉCLARATION DE M. MOHAMED AUJJAR, MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME DU MAROC

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.01-11971 (F)

SOMMAIRE (suite)

DÉCLARATION DE M. JORGE CASTAÑEDA, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU MEXIQUE

DÉCLARATION DE M. DATUK SERI SYED HAMID ALBAR, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA MALAISIE

DÉCLARATION DE MME ANNA LINDH, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA SUÈDE

DÉCLARATION DE M. OULAI SIENE, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA CÔTE D'IVOIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

La séance est ouverte à 10 h 10.

DÉCLARATION DE MME ŽELJKA ANTUNOVIĆ, VICE-PREMIER MINISTRE DE LA CROATIE

1. Mme ŽELJKA ANTUNOVIĆ (Croatie) dit que sa délégation regrette que Mme Robinson, qui s'acquitte de sa tâche de Haut-Commissaire aux droits de l'homme avec courage et franchise, ne sollicite pas un second mandat. Elle espère toutefois que Mme Robinson continuera de coopérer avec la Croatie et lui souhaite plein succès dans ses futures activités.

2. La Croatie attache une grande importance aux travaux que mène la Commission des droits de l'homme à l'heure où grâce à la mondialisation, les individus et la société civile sont de plus en plus conscients de leurs droits de l'homme. Le revers de la médaille est que les droits des uns peuvent entrer en conflit avec les droits des autres, ce qui peut entraîner le déclenchement d'hostilités. La Commission joue un rôle essentiel dans la recherche de solutions à ces problèmes.

3. Le Gouvernement croate se félicite de l'organisation de la Conférence mondiale contre le racisme et participe activement à sa préparation. Il créera prochainement un organe consultatif permanent qui sera chargé de coordonner toutes les activités visant à lutter contre l'intolérance. Par ailleurs, le Gouvernement croate espère que les conclusions de la réunion d'experts sur la discrimination fondée sur le sexe et sur la race qu'il a organisée en novembre 2000 avec l'Organisation des Nations Unies seront prises en compte lors de l'élaboration de la déclaration et du plan d'action de la Conférence mondiale.

4. À la suite des changements démocratiques intervenus en Croatie au début de l'an 2000, le Gouvernement croate a pris toute une série de mesures pour renforcer la protection des droits de l'homme. Il a notamment créé plusieurs organes qui sont chargés de surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme et dont les activités sont coordonnées par la Commission nationale des droits de l'homme. Le Gouvernement s'efforce également d'élaborer un vaste programme de protection et de promotion des droits de l'homme, qui devrait englober toutes les dispositions concernant les droits de l'homme. Il établit également des programmes visant à renforcer la protection des droits de certaines catégories de la population, notamment les enfants et les Roms. La Croatie s'emploie aussi activement à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment à travers la Commission nationale chargée des questions relatives à la parité. En outre, le Parlement croate a créé récemment une commission sur l'égalité entre les sexes et a modifié la Constitution afin de renforcer cette égalité.

5. Pour faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, le Gouvernement a modifié la loi sur la reconstruction et la loi sur les questions prioritaires pour l'État en supprimant toutes les dispositions discriminatoires et en garantissant ainsi à tous les rapatriés le droit de bénéficier, dans des conditions d'égalité, d'une assistance à la reconstruction. En outre, le Gouvernement a adopté une procédure permettant de résoudre efficacement la question de la restitution des biens appartenant aux personnes qui regagnent leurs foyers. La Croatie a pris diverses mesures pour renforcer la protection des droits des minorités. Elle a notamment adopté de nouvelles lois sur l'utilisation officielle des langues minoritaires et sur l'enseignement dans ces langues. En outre, de nouvelles dispositions prévoyant des mesures volontaristes en faveur des minorités nationales ont été incorporées

à la Constitution. Le Gouvernement croate attache une grande importance à la question du multiculturalisme. Il espère donc que cette question sera abordée lors de la Conférence mondiale contre le racisme ainsi que lors du débat spécial sur la tolérance et le respect. Par ailleurs, le Gouvernement examine actuellement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme la possibilité d'organiser une conférence qui puisse contribuer concrètement à la promotion des droits de l'homme dans la région.

6. Divers événements témoignent de la volonté du Gouvernement croate de construire une société démocratique ouverte. L'année précédente, la Croatie a été admise au sein de l'Organisation mondiale du commerce et du Partenariat pour la paix de l'OTAN. Elle espère pouvoir conclure en mai 2001 les négociations sur l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, qui est très exigeante en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Seules les difficultés économiques qu'elle rencontre actuellement empêchent la Croatie de donner pleinement effet à tous les principes démocratiques. Le fait que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a décidé de cesser de surveiller la situation des droits de l'homme en Croatie en septembre 2000 et que la composante de police de la mission de l'OSCE a été supprimée témoigne de l'amélioration de cette situation. La Croatie participe en outre activement aux travaux menés dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, notamment en ce qui concerne la question de la démocratisation et des droits de l'homme, et coopère avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

7. La Croatie est convaincue qu'au cours des neuf années écoulées, la situation dans les territoires couverts par la résolution générale sur la situation des droits de l'homme en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie a sensiblement changé. Il n'y a plus dans ces pays de violations graves et systématiques des droits de l'homme. C'est pourquoi la Croatie ne devrait plus figurer dans le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et ne devrait plus être visée par la résolution en question. La Croatie souhaiterait que sa coopération avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme passe désormais du stade du contrôle au stade de la coopération. Elle espère jouer un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme et contribuer ainsi à la sécurité régionale et internationale.

DÉCLARATION DE M. PASKAL MILO, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ALBANIE

8. M. MILO (Albanie) dit que l'année écoulée a été marquée par des changements positifs en Albanie en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et que le Gouvernement albanais met au point des projets de stratégies nationales portant sur des aspects spécifiques de ces droits. L'Albanie a élaboré son premier Code électoral et a établi une Commission électorale centrale composée d'experts indépendants, et des élections locales démocratiques ont eu lieu en octobre 2000. Les mesures prises par les organismes gouvernementaux et la participation de toutes les forces politiques à la table ronde des partis politiques qui s'est tenue début mars laissent présager que les élections parlementaires prévues pour juin 2001 se dérouleront dans des conditions démocratiques. D'autre part, ainsi qu'il ressort du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2001/64/Add.1), sur sa mission en Albanie, le respect de ce droit est satisfaisant dans le pays. Certains des problèmes relevés ont été ou sont en train d'être réglés, notamment pour ce qui est de l'octroi de licences à des opérateurs de radio et de télévision privés. Les minorités ethniques sont réellement

intégrées dans la société albanaise et jouissent du droit à un enseignement dans leur langue maternelle, du droit de réunion et du droit de prendre part aux affaires publiques et le Gouvernement s'emploie, dans la mesure de ses capacités, à renforcer leurs autres droits. Il s'attache aussi à faire respecter le droit à la liberté de religion; la tolérance religieuse étant une caractéristique de la société albanaise, toutes les institutions religieuses peuvent mener à bien leurs activités.

9. Par ailleurs, l'Albanie considère la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme une obligation primordiale en vertu de sa constitution et a entrepris les travaux d'établissement des rapports à soumettre aux organes conventionnels dans le cadre d'un projet de coopération technique mené conjointement par le Ministère des affaires étrangères, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La situation des droits de l'homme n'est certes pas parfaite en Albanie mais le Gouvernement albanais déploie les efforts nécessaires pour lutter contre tous les phénomènes qui pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de ces droits, tels que la pauvreté, le trafic illégal et les cas isolés de violence.

10. Le Gouvernement albanais note avec satisfaction que la mise en œuvre de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité est en bonne voie, comme l'atteste l'organisation d'élections locales en 2000 au Kosovo. Le climat pacifique dans lequel ces élections se sont déroulées, les actions menées avec succès par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la volonté des Kosovars d'établir leurs propres institutions démocratiques donnent à penser que le moment est venu d'organiser des élections générales au Kosovo. Les autorités albanaises souhaitent que celles-ci aient lieu rapidement pour permettre d'institutionnaliser la démocratie et la protection des droits de l'homme dans cette région. Elles sont convaincues en outre que la population serbe de Mitrovica assumera ses responsabilités en la matière.

11. En ce qui concerne les événements survenus récemment dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gouvernement albanais tient à préciser qu'il condamne fermement toute action armée menée par des extrémistes albanais. L'Albanie, qui préside le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, est d'avis que la résolution des conflits dans la région doit passer par le dialogue constructif entre les parties. Elle se félicite à cet égard de l'attitude positive et constructive des autorités macédoniennes et des partis politiques albanais. Le Gouvernement albanais a par ailleurs rétabli ses relations diplomatiques avec la République fédérale de Yougoslavie, rompues unilatéralement par le régime de Milosevic en 1999. Il prend note avec satisfaction de la libération par les autorités serbes de certains prisonniers politiques albanais mais souhaiterait que tous les prisonniers politiques soient libérés et que les renseignements concernant toutes les personnes disparues lors du conflit au Kosovo lui soient communiqués. En outre, il demande à nouveau aux autorités serbes de remettre Slobodan Milosevic, principal responsable du génocide perpétré à l'encontre des Albanais du Kosovo, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

12. Pour conclure, M. Milo rappelle que la cinquante-septième session de la Commission coïncide avec le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et espère que tous les États continueront à tout mettre en œuvre pour assurer le respect des droits de l'homme, comme ils se sont engagés à le faire lors du Sommet du millénaire.

DÉCLARATION DE M. MOHAMED AUJJAR, MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME DU MAROC

13. M. AUJJAR (Maroc) rappelle la volonté de sa Majesté le Roi Mohamed VI de faire de son pays un État de droit et met en relief certains acquis qui constituent les fondements de l'étape de transition démocratique que traverse actuellement le Maroc. L'une des premières décisions prises a été la création d'une commission indépendante chargée de l'indemnisation des victimes des disparitions forcées et de la détention arbitraire, composée de magistrats, d'avocats et de dirigeants d'ONG. La Commission a été saisie de plus de 5 000 demandes et a commencé à indemniser les victimes mais son objectif majeur est leur réinsertion et leur réadaptation. En vue de parvenir à un développement économique et social durable, le Maroc a en outre lancé une politique de réforme touchant la justice, l'administration, le travail, les libertés publiques, la condition féminine, les droits de l'enfant et les handicapés. Dans le cadre de la Journée internationale de la femme notamment, les principales représentantes de la société civile ont présenté un projet commun de réforme du Code de statut personnel (*Moudouana*). Une commission comprenant des oulémas, des juristes et des représentants de la société civile devrait être constituée pour traiter cette question et tenter de satisfaire les aspirations légitimes des femmes.

14. Par ailleurs, le Maroc accélère ses travaux d'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des conventions internationales qu'il a ratifiées; les textes relatifs aux droits de la femme et de l'enfant sont actuellement en cours de finalisation, de même que le Code des libertés publiques. Le Gouvernement marocain s'est en outre engagé à soutenir et à renforcer la liberté de la presse. En ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme, les premières étapes du programme national, consistant notamment à former les formateurs et à réviser les manuels scolaires, sont achevées. Un centre de documentation, d'information et de formation en matière de droits de l'homme a été créé avec le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du PNUD, et a déjà organisé des stages de formation spécialisée à l'intention de membres d'ONG, de journalistes et du personnel pénitentiaire.

15. Le Maroc place le problème de la communauté marocaine à l'étranger parmi ses principales préoccupations. Le Gouvernement marocain se félicite à cet égard que de plus en plus d'États signent et ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et espère que ce mouvement se poursuivra et s'accélérera. Il rend par ailleurs hommage à Mme Robinson, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, pour les efforts qu'elle déploie en vue de la tenue de la Conférence mondiale contre le racisme.

16. Le Gouvernement marocain tient à faire part à la Commission de sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme dont sont victimes les 1 481 prisonniers de guerre marocains retenus dans les camps de Tindouf et qui sont attestées par certaines ONG, notamment Amnesty International. Il lance un appel à la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à ces pratiques qui sont contraires aux Conventions de Genève. Les organisations internationales concernées doivent être encouragées à renforcer leur collaboration afin de mener les enquêtes nécessaires et d'établir les responsabilités.

17. Enfin, M. Aujjar appelle l'attention de la Commission sur la gravité de la situation au Moyen-Orient et la dégradation continue des conditions de vie du peuple palestinien dont les droits sont quotidiennement violés. La communauté internationale se doit de prendre ses responsabilités en faisant respecter la légalité internationale et en répondant à l'aspiration légitime du peuple palestinien à établir son propre État et à jouir de tous ses droits.

DÉCLARATION DE M. JORGE CASTAÑEDA, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU MEXIQUE

18. M. CASTAÑEDA (Mexique) dit qu'un changement fondamental est intervenu dans la politique du Gouvernement mexicain à l'égard des droits de l'homme depuis l'élection à la présidence de Vicente Fox. Le nouveau gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux, s'engageant notamment à renforcer le respect des droits de l'homme en tant qu'élément central du processus de réforme entrepris, à développer la participation des organisations de la société civile à l'élaboration des politiques gouvernementales, à réformer entièrement le système d'administration de la justice du pays, à protéger les droits des Mexicains à l'étranger pour qu'ils y travaillent dans des conditions de sécurité et de dignité, à s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme en renforçant sa coopération avec les mécanismes multilatéraux de protection de ces droits, à aligner la législation mexicaine sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et à enquêter sur tous les cas de violation des droits de l'homme et à en sanctionner les auteurs. Le Gouvernement mexicain est également déterminé à lutter contre la marginalisation, la pauvreté, les inégalités et les injustices dont sont victimes les peuples autochtones du Mexique et qui ont été mis en lumière par les événements qui se déroulent au Chiapias depuis 1994. Seule l'instauration d'une paix durable dans cette région et d'une culture des droits de l'homme dans tout le pays permettra de mener à bien le nouveau programme national de démocratisation et de développement.

19. Dès sa prise de fonctions, le Président Fox a démontré clairement, par des actions concrètes, sa volonté de réconciliation et de paix. Il a notamment annoncé la nomination d'une ambassadrice pour les droits de l'homme et la démocratie, qui participera activement aux travaux de la Commission. Le Gouvernement a également signé le 2 décembre 2000 un accord de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des négociations seront engagées dans de brefs délais en vue de la mise en place d'un bureau du Haut-Commissaire à Mexico. Pour montrer sa volonté de coopération, le Mexique est prêt à accueillir en permanence les représentants des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme pour entamer avec eux un dialogue franc et constructif sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer le respect des droits de l'homme dans le pays.

20. Dans l'optique de la promotion des droits des peuples autochtones, le Mexique a signé en 1989 et ratifié en 1990 la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, la Constitution de la République a été modifiée en 1992 dans le sens d'une reconnaissance de la composition pluriculturelle de la nation et le Congrès doit examiner un projet de réforme constitutionnelle présenté par l'Exécutif visant à reconnaître l'autonomie et la validité des systèmes autochtones de gouvernance dans le cadre de l'État conformément aux accords signés par le Gouvernement et l'Armée zapatiste de libération nationale.

21. Sur le plan international, le Mexique qui prône l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adhérera aux traités auxquels il n'est pas encore partie et retirera les réserves qu'il a formulées, notamment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention interaméricaine de 1994 sur les disparitions forcées et au Protocole facultatif de 1999 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement mexicain s'efforcera également de promouvoir la ratification des instruments déjà signés et la mise en conformité de la législation mexicaine avec ces derniers.

22. Pour le Mexique, la protection des droits de l'homme est une valeur universelle et une obligation individuelle et collective des États. C'est pourquoi il ne partage pas l'avis de ceux qui prétendent que la promotion et la protection des droits de l'homme relèvent des affaires intérieures de chaque pays. Il n'y a pas d'affaires intérieures ou extérieures en matière de droits de l'homme et le respect du principe de la souveraineté ne doit pas servir de prétexte à la violation de ces droits, car la souveraineté ne saurait être exercée par un État à des fins qui vont à l'encontre des droits fondamentaux de ses citoyens et de tout individu qui relève de sa juridiction. En outre, le Mexique estime que la communauté internationale dans son ensemble est en droit de se préoccuper de la situation des droits de l'homme dans tout État quel qu'il soit, car le respect des droits de l'homme ne peut dépendre de la volonté exclusive d'un gouvernement. Le Mexique rejette également l'idée que le concept des droits de l'homme est un concept occidental qui n'est par conséquent pas applicable dans les sociétés aux traditions et cultures différentes. Les droits de l'homme ont peut-être vu le jour en Occident mais ils sont universels puisqu'ils font de chaque individu un membre de plein droit de l'humanité tout entière. Les différences entre les systèmes politiques, l'histoire, les pratiques culturelles et religieuses peuvent certes jouer un rôle important dans la vie d'une société mais ne peuvent en aucun cas justifier la violation de droits qui sont fondamentaux. Par ailleurs, tous les États ont l'obligation de respecter tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits politiques et civils, car tous les droits sont universels, indivisibles et interdépendants, ainsi qu'il est établi dans la Déclaration de Vienne de 1993.

23. Le Mexique soutient également fermement que rien, pas même la guerre, une agression étrangère, l'isolement, le blocus ou l'ostracisme, ne peut justifier la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, comme le prétendent certains États. Encore une fois, le respect effectif des droits de l'homme ne doit être soumis à aucune condition. Mais il ne faut pas non plus utiliser la défense des droits de l'homme à d'autres fins. Souvent, la situation des droits de l'homme dans certains pays a été condamnée pour des motifs politiques et non par volonté réelle de défendre ces droits. Cette utilisation abusive des droits de l'homme a entraîné une polarisation des positions et un affaiblissement de la coopération entre États, et a conduit les pays condamnés à adopter une attitude défensive, ce qui n'est pas propice à une protection véritable des droits de l'homme. Pour le Mexique, peu importe qui dénonce ou condamne des violations ni pour quels motifs; ce qui compte, c'est de savoir si les droits de l'homme sont effectivement violés. Le Gouvernement mexicain préconise une approche équilibrée de la question fondée sur des faits objectifs et non sur des critères sélectifs, qui dénaturent toute initiative visant à promouvoir les droits de l'homme, et il réitère sa volonté d'œuvrer en faveur de la mise en œuvre de ces droits dans tous les États.

DÉCLARATION DE M. DATUK SERI SYED HAMID ALBAR, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA MALAISIE

24. M. HAMID ALBAR (Malaisie) dit que si l'on a accompli des progrès dans le domaine de la liberté, on est encore loin d'avoir réalisé les objectifs de progrès social et d'amélioration des conditions de vie dans une liberté plus grande, tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour y parvenir, il importe d'accepter la diversité du monde du point de vue de l'histoire, de la culture et des niveaux de développement et d'adopter une approche réaliste et équilibrée des droits de l'homme, de la démocratie et du capitalisme, facteurs étroitement liés qui conditionnent le développement des pays et des êtres humains.

25. Il y a lieu de rappeler que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, ce qui signifie que la communauté internationale doit appréhender ces droits dans leur ensemble et accorder à chacun d'entre eux la même importance. Il faut se féliciter que la Commission des droits de l'homme ait désigné des rapporteurs spéciaux sur les droits économiques, sociaux et culturels, en espérant qu'elle poursuive sur cette voie car l'on n'a toujours pas accordé l'attention voulue à certains droits essentiels comme le droit à la santé. Le droit au développement revêt une importance cruciale dans la mesure où il englobe tous les autres droits. Afin que les efforts de développement portent leurs fruits, il importe de créer un régime ou un environnement international favorable, par exemple un mécanisme qui permettrait de canaliser les contributions des pays riches pour les allouer aux pays en développement afin de les aider à améliorer leurs infrastructures. La démocratie est de toute évidence le meilleur moyen d'assurer la justice sociale et de favoriser l'intégration sociale. Toutefois, elle est un moyen plutôt qu'une fin en soi. Il importe donc que chaque pays puisse œuvrer pour l'instauration d'une démocratie productive et non destructive, qui soit synonyme de stabilité, de prospérité et d'équité et non d'anarchie, de conflit et de pauvreté. Le capitalisme est assurément un facteur de développement, mais il importe toutefois de promouvoir un capitalisme à visage humain qui mette l'accent sur l'être humain plutôt que sur la recherche du profit, l'efficacité économique et la domination des marchés. Cette forme de capitalisme s'impose d'autant plus que la mondialisation a de lourdes répercussions sur l'exercice des droits de l'homme. Il convient donc de se féliciter de l'attention accordée aux liens entre ces deux questions par la Commission et l'Assemblée générale. En collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Malaisie organisera à Kuala Lumpur, en mai 2001, un séminaire régional consacré à la mondialisation et à son impact sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

26. La promotion des droits de l'homme doit se faire en fonction des caractéristiques de chaque société et au rythme de chaque pays. La solution se trouve dans la coopération plutôt que dans l'antagonisme. À cet égard, la Malaisie est d'avis qu'il faudrait adopter des méthodes plus créatives pour régler les problèmes dans le domaine des droits de l'homme. Il faudrait par exemple mettre l'accent sur la coopération et l'assistance technique, et en particulier sur le renforcement des capacités nationales et l'éducation aux droits de l'homme. Il est peut-être temps d'envisager de remplacer les résolutions concernant les situations de pays, qui n'ont pas encore donné de résultats, par des programmes d'assistance technique. S'ils se félicitent de l'intérêt croissant porté aux questions des droits de l'homme, la Malaisie et d'autres pays en développement regrettent que certains pays exploitent ces questions pour promouvoir leurs intérêts politiques et commerciaux. Ils ne servent pas la cause des droits de l'homme et l'action

de la Commission des droits de l'homme. La politisation des droits de l'homme au niveau international conduit à l'application sélective des normes relatives aux droits de l'homme et, partant, à une inégalité de traitement entre les pays. Les grandes puissances pratiquent deux poids deux mesures, ce qui permet à certains pays de ne pas respecter les mécanismes de la Commission tandis que d'autres sont condamnés, voire sanctionnés. Il importe de mettre un terme à cette situation si l'on veut maintenir la crédibilité de la Commission. Dans ce contexte, la Malaisie est profondément préoccupée par les souffrances infligées par le régime israélien au peuple palestinien et par les violations systématiques de leurs droits fondamentaux, en particulier leur droit à l'autodétermination en dépit des nombreuses résolutions et réunions de la Commission et de l'Assemblée générale qui les condamnent. La communauté internationale doit mettre immédiatement un terme à ces violations. La Malaisie et les autres membres de l'Organisation de la Conférence islamique continuent de demander l'application effective de la résolution S-5/1 concernant les violations des droits fondamentaux du peuple palestinien par Israël, adoptée par la Commission lors de sa cinquième session extraordinaire. La Malaisie demande de convoquer à ce sujet sans plus tarder la réunion des États parties à la quatrième Convention de Genève.

27. À quelques mois de la Conférence mondiale contre le racisme, il importe d'élaborer des stratégies pour combattre l'une des formes les plus pernicieuses des violations des droits de l'homme. Si le racisme est évident lorsqu'il s'exprime sous la forme institutionnalisée du fascisme et de l'apartheid, il se manifeste aussi de manière plus insidieuse par la xénophobie ou d'autres formes de discrimination ou d'intolérance. L'éducation, la participation sans exclusive à la construction de la nation, la promotion d'un développement équitable et la participation communautaire constituent les éléments indispensables des stratégies de lutte contre le racisme. En tant que pays pluriethnique et multiculturel, la Malaisie estime qu'il importe d'accorder une importance égale à l'exercice des droits et des responsabilités. La majorité des Malaisiens acceptent le principe du "donnant donnant" entre les différentes communautés, qui suppose qu'un groupe doit parfois oublier son intérêt à court terme pour satisfaire celui des autres groupes au profit de la paix et de la stabilité nationales. La Malaisie exprime son attachement à cette notion de responsabilité de l'être humain et attend avec impatience le rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question.

28. Alors qu'à son indépendance, certains doutaient que ce pays pluriethnique parvienne à survivre, la Malaisie a réussi à bâtir une nation unie, à améliorer les conditions de vie de la population, à préserver l'entente entre les communautés et à poursuivre un développement axé sur l'être humain. Elle demeure très attachée à la protection de tous les citoyens et à l'exercice de leurs droits fondamentaux. La création en 1999 de la Commission malaisienne des droits de l'homme (Suhakam), témoigne de la volonté du Gouvernement de renforcer l'application des normes relatives aux droits de l'homme dans le pays. Cette commission s'emploie à sensibiliser davantage l'opinion publique aux droits de l'homme et mène des enquêtes sur les allégations de violation de ces droits. La Malaisie estime que seule une approche rationnelle, réaliste et pragmatique permettra de résoudre les problèmes liés aux droits de l'homme. Pour sa part, elle continuera d'œuvrer pour que l'on considère les droits de l'homme dans leur intégralité et que triomphent la démocratie productive et le capitalisme à visage humain.

DÉCLARATION DE MME ANNA LINDH, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA SUÈDE

29. Mme LINDH (Suède), intervenant au nom des pays membres de l'Union européenne et des pays qui lui sont associés (Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie) ainsi que de Chypre, Malte et la Turquie, regrette que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme renonce à un deuxième mandat et la remercie pour son action, son courage et son intégrité, sa sagesse et son dévouement.

30. Bien que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, nombreux sont les femmes, les hommes et les enfants qui souffrent dans le monde pour avoir exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales. Harcelés, torturés, voire assassinés, ils rappellent à la communauté internationale qu'elle a le devoir de s'exprimer en leur nom et de les défendre. La mondialisation de l'économie, de l'information et de la communication fait ressortir cette responsabilité commune. Avec la possibilité d'avoir accès à l'information partout dans le monde, il devient plus difficile de dissimuler les violations des droits de l'homme et plus aisé de les combattre. Si la mondialisation offre des perspectives de développement économique et social, elle accroît les risques d'exploitation des personnes. Il importe de promouvoir des valeurs et des principes communs pour combler les différences culturelles et les inégalités sociales entre les continents et les peuples. Il importe d'adopter des règles mondiales, fondées sur la démocratie et le respect des droits de l'homme, pour faire progresser la justice. Il faut se féliciter à cet égard qu'un nombre croissant de pays adhèrent aux conventions relatives aux droits de l'homme et acceptent de coopérer avec les mécanismes internationaux de protection de ces droits. Les efforts déployés pour renforcer ces mécanismes doivent toutefois s'accompagner d'un appui politique et financier.

31. Les droits de l'homme n'ont pas toujours été reconnus. Il a fallu se battre sans relâche pour les protéger et affirmer leur légitimité. Certaines circonstances exigent de prendre position et de distinguer entre le bien et le mal. Ceux qui choisissent de se taire sont tout aussi coupables. C'est pourquoi, il est nécessaire d'apporter un appui aux défenseurs des droits de l'homme et de coopérer notamment avec Mme Hina Jilani, Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, et ses collègues représentants et rapporteurs. Les chefs d'État qui prétendent que la sécurité et la stabilité de leur pays sont compromises par l'action des défenseurs des droits de l'homme oublient de toute évidence que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit a des effets stabilisateurs et est un facteur de développement économique et social. Dans l'idéal, les principes relatifs aux droits de l'homme devraient être l'objet d'un consensus mondial, mais certains pays n'apprécient pas que l'on vérifie constamment s'ils respectent ces principes. Tous les gouvernements devraient pourtant l'accepter, collaborer pour garantir la protection des droits de l'homme au niveau mondial et s'assurer que les normes en la matière sont dûment respectées sur leur territoire. L'Union européenne attache une importance particulière à cette question à l'heure de son élargissement et invite donc instamment tous les pays à coopérer avec les rapporteurs et représentants s'occupant des droits de l'homme et à les inviter à se rendre sur leur territoire. Les pays de l'Union européenne sont quant à eux disposés à coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme et prêts à les accueillir.

32. Du droit à la vie découlent tous les autres droits. C'est pourquoi, l'Union européenne a fait de la lutte contre la peine de mort une priorité. Plusieurs pays considèrent la peine de mort comme un moyen légitime de punir les meurtriers et de lutter contre le trafic de stupéfiants, le terrorisme, la corruption économique ou l'adultère. Pourtant, quel que soit l'objectif invoqué, la peine de mort est contraire à la notion même de droits de l'homme et de dignité humaine. L'Union européenne est opposée à la peine de mort dans tous les cas; la peine capitale ne devrait en aucune circonstance être appliquée à des mineurs ou des handicapés mentaux.

33. La torture est l'une des violations les plus atroces des droits de l'homme et le droit international ne fait aucune exception à l'interdiction de cette pratique. Pourtant, celle-ci persiste, malgré les efforts de la communauté internationale, et les tortionnaires demeurent impunis dans un grand nombre de pays. L'Union européenne continuera à engager les pays à prendre des mesures efficaces contre la torture et à assurer la réadaptation et l'indemnisation des victimes. L'Union européenne devrait adopter très prochainement des directives pour combattre et éliminer la torture. Mme Lindh appelle aussi à cet égard l'attention de la Commission sur les mutilations génitales qui constituent une forme abominable de torture et sont pratiquées dans nombre de pays, par ignorance et parfois en raison d'une mauvaise interprétation de la religion, et qui n'ont pas d'autre objectif que de contrôler les femmes. Il importe d'aider les gouvernements qui prennent des mesures législatives pour lutter contre les mutilations génitales et de condamner ceux qui ne font rien ou ferment les yeux sur ces pratiques.

34. Le trafic d'êtres humains est une forme contemporaine d'esclavage qui constitue une atteinte flagrante à la dignité humaine et à l'exercice des droits de l'homme. Ce phénomène, qui n'est pas nouveau, prend des proportions si importantes et a des conséquences si lourdes pour les victimes qu'il importe d'agir sans plus tarder. En Europe seulement, on estime qu'environ 500 000 femmes et enfants sont victimes chaque année de la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle. Il faut lutter contre ce trafic aux niveaux national et international, en commençant par assurer le respect et la protection des droits des femmes et des enfants.

35. Afin que les crises ne se transforment en conflits armés, il importe de considérer comme un avertissement toute information concernant des violations des droits de l'homme et d'intervenir rapidement. L'expérience montre que les conflits trouvent racine dans les restrictions à la liberté d'expression, d'opinion et d'association. Empêcher la population de participer à la prise de décisions est source d'insécurité et de frustration. Enfin, la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la race, entraîne aussi des conflits. L'Union européenne insiste sur la nécessité de mettre rapidement en place la Cour pénale internationale pour mieux faire respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme. En punissant ceux qui ont commis des atrocités ou les ont encouragées, la Cour contribuera à promouvoir la paix.

36. On ne saurait trop insister sur le fait que les droits de l'homme sont indivisibles et doivent inclure les droits économiques et sociaux. L'instauration de l'état de droit et la liberté de parole favorisent la croissance économique et l'élimination de la pauvreté et les droits civils et politiques sont mieux respectés lorsque les droits économiques et sociaux sont protégés. La démocratie et la liberté d'expression revêtent donc une importance cruciale pour le développement et pour l'instauration d'une société plus juste. La coopération pour le développement et la liberté du commerce sont aussi des moyens importants de promouvoir les droits de l'homme.

37. Au nom de l'Union européenne, Mme Lindh exprime l'espoir que la Conférence mondiale contre le racisme sera couronnée de succès et montrera clairement que le racisme et la discrimination n'ont plus leur place dans la société contemporaine. Elle souhaite aussi que la session de la Commission soit l'occasion de débats fondés sur l'expérience et des objectifs communs et que l'antagonisme fasse place à la coopération, la résistance à la participation et les beaux discours à l'action. C'est une question de volonté politique.

DÉCLARATION DE M. OULAI SIENE, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA CÔTE D'IVOIRE

38. M. SIENE (Côte d'Ivoire) dit que la Côte d'Ivoire a toujours été un pays de paix, d'immigration et d'accueil par excellence comme en témoigne la présence sur son sol de non-nationaux provenant d'horizons divers et qu'elle entend rester un pays d'ouverture où nationaux et non-nationaux vivent en parfaite harmonie. Depuis son arrivée au pouvoir, le Président Gbagbo, ne cesse de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une réconciliation nationale afin que dans la paix et la sécurité retrouvées, toute la population se tourne résolument vers l'avenir et vers l'espoir.

39. La Côte d'Ivoire est très attachée aux principes de la démocratie et du respect des droits de l'homme tels que proclamés dans les conventions internationales qu'elle a ratifiées dans leur quasi-totalité. L'adoption de diverses mesures législatives lui ont permis de réaliser des progrès considérables sur le chemin de la démocratie. En 1990, conformément à la volonté de son peuple, la Côte d'Ivoire a renoué avec le multipartisme et à partir du 1er août 2000, afin de devenir un véritable État de droit, elle s'est dotée d'une nouvelle Constitution qui garantit véritablement la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et affirme de façon plus nette l'indépendance de la justice. De nouvelles institutions républicaines ont été créées et se mettent progressivement en place, à savoir le Parlement, le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes, le Conseil économique et social et le Grand Médiateur de la République. Tout le processus électoral relève désormais de la compétence d'une commission indépendante. L'État de droit rime avec des élections justes et transparentes mais aussi avec la bonne gouvernance. Le Président de la République et le Gouvernement sont déterminés à lutter contre la fraude et la corruption dans la gestion des affaires publiques. Par ailleurs, dans un souci de juste répartition des richesses et de lutte contre les disparités régionales, on a opté pour une politique de décentralisation que les autorités publiques s'attacheront à mettre en œuvre immédiatement après les élections municipales du 25 mars 2001.

40. La nouvelle Constitution ivoirienne marque une autre avancée dans le domaine des droits de l'homme. En effet, tout le Titre premier, qui comprend 28 articles, est consacré à la reconnaissance des libertés avec l'engagement d'en assurer l'application effective. La personne humaine est déclarée sacrée, et ses droits à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de sa personnalité et au respect de sa dignité sont déclarés inaliénables. La peine de mort est abolie. Tous les actes et faits d'esclavage, et les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants sont aussi interdits. Les dispositions constitutionnelles garantissent en outre la volonté du peuple ivoirien de combattre et d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Sont interdits la propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale ou religieuse ainsi que les partis ou groupements politiques créés sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales. Actuellement, sur près

de 16 millions d'habitants, la Côte d'Ivoire compte plus de 26 % de non-nationaux qui vivent en parfaite harmonie avec les populations autochtones. S'agissant des réfugiés, toutes nationalités confondues, dont le nombre au 31 janvier 2001 était évalué à près de 124 000, aucune mesure discriminatoire n'a été appliquée quant à leur accueil et leur hébergement. Il n'y a jamais eu de camps de réfugiés en Côte d'Ivoire car les réfugiés sont logés chez l'habitant. À cet égard, la Côte d'Ivoire a reçu des félicitations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation de l'unité africaine. La lutte contre la discrimination raciale est permanente et exige des efforts inlassables. C'est pourquoi, la Côte d'Ivoire soutient que la culture de la tolérance doit être la responsabilité de chaque État. Dans cette optique, elle a toujours maintenu dans les dispositions de sa loi fondamentale le principe de la laïcité de l'État, mais chacun est libre de pratiquer la religion de son choix. Il n'existe pas de discrimination entre les musulmans, les chrétiens et les animistes. La tolérance et la liberté religieuses sont toujours rappelées aux uns et aux autres.

41. La liberté de la presse est une réalité en Côte d'Ivoire et est garantie par la Loi fondamentale. Aucun journaliste n'est actuellement emprisonné, la loi sur la presse ne permettant plus une telle détention. En outre, il a été institué en vertu de cette loi une commission nationale indépendante qui veille au respect par les journalistes de leurs obligations. L'éthique et la déontologie de la profession sont toujours rappelées par l'Observatoire de la liberté de la presse, qui est dirigé en toute indépendance par les journalistes eux-mêmes et a pour mission de promouvoir et de défendre la liberté de la presse, de protéger le droit du public à une information libre, complète, honnête et exacte et de veiller à la sécurité des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions.

42. Il existe en outre une Direction des droits de l'homme et des libertés publiques au sein du Ministère de la justice et des libertés publiques et la Commission nationale indépendante des droits de l'homme de Côte d'Ivoire sera prochainement mise en place. La Côte d'Ivoire a aussi sollicité l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de l'élaboration d'un plan national en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Enfin, le Gouvernement ivoirien est résolu à lutter contre l'impunité et a répondu à toutes les demandes de renseignements émanant des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. Les tribunaux sont saisis de tous les cas de violation des droits de l'homme et les procédures suivent leur cours. La Côte d'Ivoire est et demeurera un pays de paix et une terre d'accueil pour tous et entend collaborer avec tous les pays.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2001/12; E/CN.4/2001/CRP.1 et 2)

43. Le PRÉSIDENT annonce que le bureau de la cinquante-septième session de la Commission s'est réuni la veille et a élaboré le projet de calendrier des travaux de la session qui figure en annexe du programme journalier des séances (E/CN.4/2001/OD.2). En l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte ce projet de calendrier.

44. Il en est ainsi décidé.

45. Le PRÉSIDENT dit que le bureau a examiné attentivement le document E/CN.4/2001/CRP.1 sur les principales règles observées par la Commission des droits de l'homme dans l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats, et a décidé de proposer à

la Commission d'adopter la plupart de ces règles et d'en modifier quelques-unes. D'autres font encore l'objet de consultations informelles avec les groupes régionaux et ne seront donc pas mentionnées.

46. En ce qui concerne le temps de parole et les autres dispositions applicables en la matière, le bureau propose d'adopter sans les modifier les paragraphes 2, 3 et 5. S'agissant des déclarations conjointes, il propose aussi d'adopter sans les modifier les paragraphes 7 à 10. Pour ce qui est du paragraphe 6, il suggère que lorsqu'un groupe d'États comprend à la fois des membres de la Commission et des observateurs, la déclaration de ce groupe soit inscrite sur la liste des orateurs réservée aux membres même si la déclaration est lue par le représentant d'un État qui n'est pas membre de la Commission. Il est également demandé aux États qui président ces groupes de remettre au secrétariat une liste complète des membres qui en font partie. Il s'agit là d'un point important car si l'un de ces membres demande la parole à titre individuel, il ne disposera que de la moitié du temps de parole normalement alloué si la déclaration conjointe dure plus de 10 minutes. La durée de ces interventions n'est pas encore fixée compte tenu des modifications proposées par certains groupes régionaux.

47. Le bureau propose également d'adopter sans les modifier les paragraphes 11 (Autres règles applicables aux interventions d'ONG) et 12 (Pays "concernés"). S'agissant des procédures spéciales, il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 13 les mots "avant la clôture de l'examen du point de l'ordre du jour visé" et à la fin de la première phrase du paragraphe 15 le membre de phrase suivant : "en essayant d'éviter, dans la mesure du possible, la prolifération des réunions informelles et l'organisation de plusieurs réunions simultanément". Quant aux orateurs invités (personnalités) (par. 17), ils devraient limiter leurs interventions à 15 minutes, le Président étant toutefois autorisé à leur accorder 5 minutes supplémentaires. Il est proposé d'adopter sans le modifier le paragraphe 19 (Institutions nationales).

48. Pour ce qui est de la présentation de projets de résolution (par. 20), il est recommandé d'accorder à l'un des coauteurs, s'il en fait la demande, un temps de parole d'une durée maximum de cinq au lieu de trois minutes.

49. Par ailleurs, le bureau propose d'adopter sans les modifier les paragraphes 21, 22, 24, 25 et 26 (Liste des orateurs) ainsi que les paragraphes 27 et 28 (Projets de résolution), le paragraphe 29 (Quorum), les paragraphes 30, 31 et 32 (Motions d'ordre) et les paragraphes 33 et 34 (Point 4 de l'ordre du jour).

50. Il est entendu que le point de l'ordre du jour intitulé "Organisation des travaux de la Commission" restera ouvert tout au long de la cinquante-septième session, comme ce fut le cas lors des sessions précédentes. Le bureau recommande en outre d'envoyer, comme les années précédentes, un certain nombre d'invitations concernant l'examen de tel ou tel point de l'ordre du jour et de distribuer à tous les membres la liste des personnes invitées.

51. Le bureau propose ensuite d'adopter le paragraphe 35 (Suite à donner aux projets de proposition émanant de la Sous-Commission) ainsi que le paragraphe 36 (Exposés écrits présentés par des ONG) en ajoutant à la fin de ce dernier le membre de phrase suivant : "conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social". Il propose aussi d'adopter le paragraphe 37 (Distribution du texte des déclarations), le paragraphe 38 (Réunions du bureau) en remplaçant dans ce dernier les mots "et selon que de besoin" par les mots "et à tout

autre moment, selon que de besoin", et enfin les paragraphes 39 (Annonces du secrétariat), 40 (Transparence et consultations), 41 et 43 (Accréditation), 44 à 47 (Places réservées aux ONG dans la salle de conférence et autres dispositions applicables en la matière), et 50 à 53 (Site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme).

52. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission approuve les propositions du bureau.

53. Il en est ainsi décidé.

54. Le PRÉSIDENT invite les délégations à lui faire part, par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux, de leurs suggestions et propositions concernant le débat spécial de la Commission sur la tolérance prévu pour le 26 mars.

55. Mme KUNADI (Inde), intervenant au nom du Groupe asiatique, rappelle la nécessité de rationaliser davantage les travaux de la Commission afin de garantir une utilisation optimale du temps et des ressources dont elle dispose et de faciliter l'instauration d'un climat de travail propice au consensus. La Commission doit continuer à réfléchir aux moyens de mieux gérer son temps, en limitant le nombre de séances supplémentaires, en évitant les réunions informelles parallèles, en veillant à ce que toutes les séances commencent ponctuellement et en facilitant et en rationalisant la participation des organisations non gouvernementales à ses travaux conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social. Le Groupe asiatique tient en particulier à souligner l'importance de la coopération, du dialogue, de la consultation et du consensus pour accroître l'efficacité de la Commission et éviter toute politisation de ses débats, en particulier au titre du point 9 de l'ordre du jour. Il invite donc instamment les autres délégations à faire tout leur possible pour assurer une plus grande transparence des consultations sur tous les projets de résolution. Les dates et heures de ces consultations devraient être annoncées à l'avance et elles ne devraient pas se dérouler en même temps que les séances plénières de façon à ce que les délégations des petits pays ne soient pas marginalisées.

56. Tout en encourageant la participation des ONG aux travaux de la Commission, le Groupe asiatique souhaiterait que leur rôle soit clarifié. Le secrétariat devrait donc vérifier le statut de toutes les ONG et examiner soigneusement leurs demandes d'intervention avant chaque séance, et les encourager à faire des déclarations conjointes en respectant scrupuleusement le temps de parole qui leur est alloué. Le secrétariat devrait à cet égard appliquer strictement les directives énoncées dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social. Ces mesures sont essentielles pour assurer l'objectivité, la représentativité et l'efficacité de la participation des ONG et pour instaurer le dialogue et la coopération entre ces dernières et les délégations gouvernementales. Il est indispensable également de mettre un terme aux pratiques abusives de certaines ONG qui font circuler à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de conférence pendant la session de la Commission des documents contenant des allégations mensongères ou calomnieuses pour promouvoir certains intérêts sans rapport avec les droits de l'homme. Ces pratiques sont dommageables non seulement pour la Commission mais aussi pour les ONG responsables qui veulent véritablement contribuer à la défense des droits de l'homme. Tout abus de ce type devrait être soumis à l'examen d'un organe intergouvernemental tel que le Comité des ONG à New York mais le bureau de la Commission devrait examiner si, dans les limites du règlement intérieur, il ne pourrait pas prendre des mesures pour remédier à la situation.

57. Par ailleurs, le Groupe asiatique estime que l'examen tous les deux ans et le regroupement de certains points de l'ordre du jour, la réduction du nombre et de la longueur des résolutions ainsi que le strict respect du temps de parole permettraient de ramener la durée de la session de la Commission à quatre semaines sans porter atteinte à son efficacité, et il recommande donc au bureau d'examiner la question en consultation avec les groupes régionaux. Rappelant que le Groupe de travail intersessions sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission a souligné dans son rapport (E/CN.4/2000/112) combien il importait de respecter la règle des six semaines pour la soumission des rapports et la résolution 53/208 de l'Assemblée générale qui fixe la longueur des rapports, le Groupe asiatique demande également à la Commission d'étudier en consultation avec le secrétariat les moyens de résoudre le problème de la distribution tardive des documents de session.

58. Quant aux rapporteurs et représentants spéciaux, ils devraient s'acquitter de leur mandat dans un esprit de dialogue et de coopération, et être présents lors de l'examen de leurs rapports en plénière. Le Groupe asiatique attend avec intérêt le rapport de la réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail de la Commission (E/CN.4/2001/6) et leurs observations concernant les travaux en cours relatifs à l'établissement d'un code de conduite des experts en mission et des représentants de l'ONU autres que le personnel du secrétariat.

59. En conclusion, la représentante de l'Inde assure la Commission que les membres du Groupe asiatique feront tout leur possible pour favoriser l'instauration d'un climat de coopération et d'entente au sein de la Commission et exprime l'espoir que les autres délégations agiront de même.

Déclarations au titre de l'exercice du droit de réponse

60. M. DEMBRI (Algérie) regrette que le Ministre des droits de l'homme du Maroc ait cru bon lors de son intervention de se livrer à une polémique stérile sur la réalité du combat du peuple sahraoui en évoquant la présence de Marocains dans les camps de Tindouf alors qu'il s'agit d'un camp de réfugiés sahraouis qui attendent d'exercer leur droit à l'autodétermination conformément aux accords de Houston de 1997. Il convient de rappeler que le référendum d'autodétermination qui devait être organisé par l'Espagne n'a jamais eu lieu parce qu'à la mort du général Franco, en 1975, le territoire du Sahara occidental a été envahi par une armée d'occupation étrangère.

61. Quant aux prisonniers de guerre dont a parlé le Ministre des droits de l'homme du Maroc, reconnaissant ainsi qu'il y a bien eu une guerre entre le Maroc et un autre peuple, leur retour ainsi que celui des réfugiés font partie des éléments de la négociation des accords de Houston et du plan de paix de l'ONU. Telle est la réalité qu'il convient de ne pas masquer et un État qui enferme tout un peuple derrière un mur de sable et élève un camp de concentration de cette taille n'est pas habilité à donner des leçons en matière de droits de l'homme à d'autres pays.

62. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Observateur du Maroc) rappelle que le Ministre des droits de l'homme de son pays a évoqué la question des personnes enfermées dans des camps dans l'optique des droits de l'homme et n'a fait que reprendre des informations publiées par Amnesty International en 1999 sur la situation dans ces camps. Il aimerait savoir à son tour pourquoi depuis 25 ans l'Algérie n'a jamais accepté qu'on dénombre la population de ces camps et pourquoi le HCR lui-même n'a pas été autorisé à le faire, comme s'il y avait quelque chose à

cacher à ce sujet. Ce qui intéresse la Commission des droits de l'homme, ce n'est pas le processus historique de décolonisation mais les droits de l'homme en général et la situation des droits de l'homme en particulier dans une partie du territoire algérien. L'Algérie affirme toujours que les prisonniers marocains ne relèvent pas de sa responsabilité. Il serait donc utile de savoir si le territoire sur lequel se trouvent les camps de Tindouf relève ou non de sa juridiction sur le plan international.

63. M. DEMBRI (Algérie) fait observer que le plan de règlement de la question du Sahara occidental établi par l'ONU en collaboration avec l'OUA ne concerne que le peuple du Sahara occidental représenté par le Polisario et le Maroc et que l'Algérie n'est donc pas partie prenante. L'Algérie doit respecter les accords de Houston, ce qu'elle fait, et c'est au Maroc de faire en sorte que les réfugiés puissent regagner leur foyer. La réalité c'est qu'il existe une république arabe sahraouie démocratique et un gouvernement du Sahara occidental, qui est reconnu par plus de 70 États et est membre de l'OUA. Il est illogique de la part du Maroc de parler de camps de réfugiés ou de prisonniers marocains alors que le référendum d'autodétermination n'a pas eu lieu. C'est à lui de prouver sa bonne volonté en autorisant la tenue de ce référendum et en faisant en sorte que tous les réfugiés puissent rentrer chez eux.

64. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Observateur du Maroc) s'étonne que le représentant de l'Algérie intervienne dans le cadre d'un droit de réponse si l'Algérie n'est pas concernée par la question du Sahara occidental. Il note par ailleurs qu'il n'a pas répondu à la question de savoir si les camps de Tindouf se trouvent sur le territoire algérien et relèvent, en droit international, de la responsabilité de l'Algérie. Le problème essentiel qui se pose est celui de la situation des droits de l'homme dans les camps de Tindouf et c'est le seul point qui doit retenir l'attention de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.